NEC
Nouvel Espace du Cher

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE LOCHES

ARRÊTÉ N° 2026-AOT-023
Portant autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial pour installation de prise d'eau au bénéfice de : M. HERY Daniel

Le Président du Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher ;

Vu la demande de renouvellement et les pièces annexes présentées à la date du 22 juin 2026 par Monsieur HERY Daniel demeurant 176 Rue de Larçay 37750 Saint-Avertin, et sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'aménager une prise d'eau, rive gauche du Cher, au lieu-dit les Graviers, sur la commune de Saint-Avertin ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation du Cher de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant création du Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher au 1er janvier 2018 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher ;

Vu la Convention de transfert de gestion signée entre le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet de Loir-et-Cher et le Syndicat Nouvel Espace du Cher - à durée indéterminée - qui prend effet au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération en date du 23 janvier 2024 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant l'attribution des autorisations temporaires d'occupation (AOT), ou des tout autre type d'autorisation sur le domaine public fluvial faisant l'objet du transfert de gestion, dès lors que la décision d'attribution n'est pas dévolue au Bureau ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2021, fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public fluvial ;

Vu la décision du Bureau syndical n°2026-B008, en date du 07 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Avertin ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans, à compter du **1er juillet 2026 et expirant le 31 décembre 2028**, aux fins de sa demande et dans les conditions introduites par le présent arrêté.

S'il désire obtenir une nouvelle autorisation à l'issu de cet arrêté, le pétitionnaire est tenu d'en faire la demande trois mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est de même tenu, en cas de souhait de transfert correspondant à la présente occupation, d'en faire la demande au Syndicat Nouvel Espace du Cher qui pourra décider de ce transfert.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la Police de l'Eau, en application du code de l'environnement. Une copie de l'autorisation sera adressée au service environnement de la DDT d'Indre-et-Loire qui prendra directement l'attache du bénéficiaire si une déclaration ou une autorisation s'impose au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 :

La localisation est présentée en **annexe 1**.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas 2 000 m^3 par an avec le débit maximum de 1 m^3 par heure d'utilisation.

Il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année. Ainsi, des restrictions ou des interdictions de pompage peuvent être décidées par le Préfet, notamment en cas de sécheresse.

ARTICLE 3 :

Le niveau de la crépine sera établi au point le plus bas du cours d'eau, au droit du lieu choisi pour l'installation de la pompe.

- Toutes les mesures utiles seront prises par le pétitionnaire pour empêcher l'aspiration des poissons ;
- La crépine et le tuyau d'aspiration seront mis en place de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux et seront retirés en dehors des heures de pompage ;
- Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, planches ou autres types de matériaux dans le but de rehausser le niveau.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P et à la délibération n° 2021-011 du Syndicat Nouvel Espace du Cher.

Le permissionnaire versera en un seul terme, à réception du titre de paiement au Service de Gestion Comptable de Loches, une redevance annuelle calculée à l'**annexe 2**. Cette redevance sera révisable tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire restera soumis, sans réserve, à toutes les autres clauses et conditions imposées par le présent arrêté.

Toute cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Syndicat Nouvel Espace du Cher.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Saint-Avertin ;

Certificat de cette formalité sera adressé par Monsieur le Maire de Saint-Avertin au Syndicat Nouvel Espace du Cher.

ARTICLE 7 :

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-14 du CG3P.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation consignera sur un registre ou cahier, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communiquera au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus, indiquant :

- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 10 :

Le Secrétariat du Syndicat,
La Direction Technique du Syndicat,
Le Responsable du Service de Gestion Comptable de Loches,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de la DDT d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Maire de Saint-Avertin.

Fait à Bléré, le 06/08/2026
Le Président,
Jean-François MARIIER



2026-AOT-023
Portant autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial
pour installation de prise d'eau
au bénéfice de : HERY Daniel

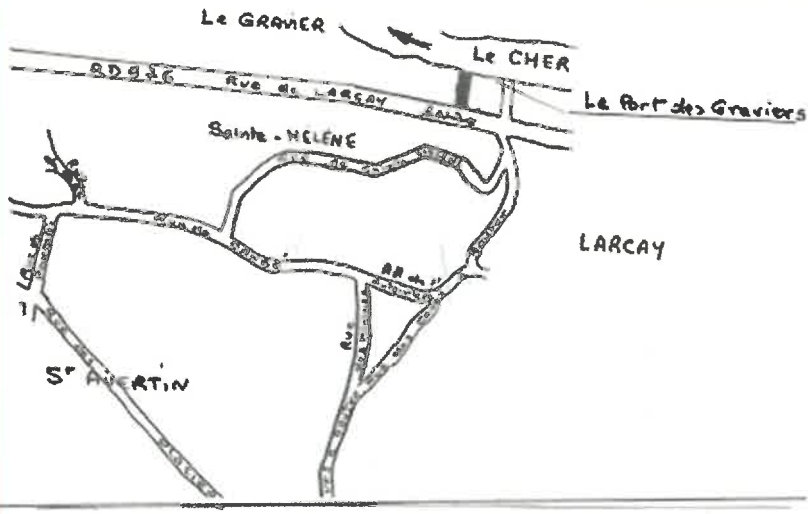
ANNEXE n° 2

Localisation

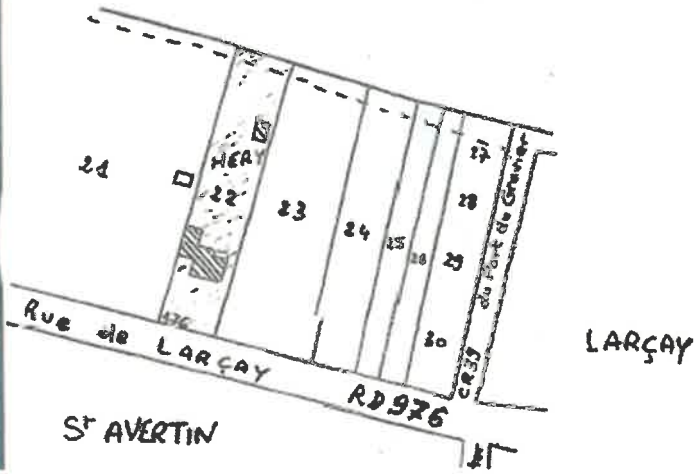
Adresse / Lieu-dit : LES GRAVIERS
Rive du Cher (droite ou gauche) : gauche
Numéro Parcelles cadastrales : BA n°22

Pour les plans ci-dessous, vous pouvez utiliser : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

Plan de situation *à l'échelle communale localisant l'emplacement du pompage*



Plan cadastral *figurant l'emplacement du pompage et les ouvrages de prise d'eau*



Fait à Bléré, le 06/08/2026
Le Président,
Jean-François MARINIER

NOUVEL ESPACE DU CHER
T.-&-L.

ARRÊTÉ N° 2026-AOT-023
Portant autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial
pour installation de prise d'eau
au bénéfice de : HERY Daniel

ANNEXE n° 1
CALCUL DE LA REDEVANCE
Caractéristiques du pompage

Caractéristiques du pompage

Débit de pompage en m^3/heure :	1

Volume total annuel en m^3	**2 000**

Redevance pour volume prélevé

Type tarifaire	Prix de la centaine de m^3	Nombre de centaine de m^3	Montant en €
1000 premières heures	0,21 €	20,00	4,20 €
2000 heures suivantes	0,14 €		0,00 €
Au-delà de 3000 heures	0,09 €		0,00 €
		TOTAL	4,20 €

Type tarifaire	Tarif	Redevance
Ouvrage pour prise d'eau	Forfait de 150 €	**150 €**

REDEVANCE TOTALE DÛE (arrondie) :	**154,20 €**

La redevance totale due est arrondie à l'euro inférieur et s'établit à **154 euros par an.**

Fait à Bléré, le 06/08/2026
Le Président,
Jean-François MARINIER

NOUVEL ESPACE DU CHER * I.-&-L.